

*Date de dépôt : 22 février 2017*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Geneviève Arnold :  
Comment le DIP compte-t-il sanctionner la diffusion de matériel  
de campagne dans les établissements scolaires ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 27 janvier 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le 13 novembre 2015, à l'occasion des tensions liées au projet de budget 2016 qui avaient notamment conduit à la grève de la fonction publique, dont des enseignants, notre ancienne députée Béatrice Hirsch interpellait déjà le DIP (QUE 394) à propos d'informations syndicales intentionnellement transmises aux parents via les élèves.*

*Dans sa réponse, le DIP annonçait sommairement : « Le département renouvellera l'obligation de respect de ces dispositions légales et les contrevenants feront l'objet d'un avertissement » (QUE 394-A).*

*Il semblerait que ces avertissements n'aient pas été suffisamment convaincants, voire crédibles, puisqu'il nous a été communiqué, preuve à l'appui, que du matériel de campagne contre la RIE 3, provenant du Cartel Intersyndical, avait été diffusé dans plusieurs établissements scolaires auprès des enseignants.*

*Ainsi, une position militante active s'est encore une fois invitée dans un espace qui n'est pourtant pas destiné à la diffusion de matériel de campagne, profitant ainsi d'une voie de diffusion intrascolaire non prévue à cet effet.*

*Ce mode de fonctionnement est totalement inacceptable, ce d'autant plus que l'argumentaire largement diffusé révèle une certaine méconnaissance de la RIE 3 ainsi qu'une volonté manifeste de désavouer systématiquement le travail du gouvernement en répandant des contre-vérités relevant davantage du fantasme que de la réalité.*

*Dans son argumentaire, le Cartel avance encore et toujours les mêmes menaces, toutes plus apocalyptiques les unes que les autres : un vrai tableau de Jérôme Bosch !*

*On nous prophétise « des réductions d'effectifs et l'intensification du travail », « la dérégulation et flexibilisation des horaires », « les pressions hiérarchiques », « des objectifs impossibles à atteindre », « des réorganisations permanentes pour tenter de pallier le manque de moyens » ou encore « le blocage des mécanismes salariaux ».*

*On croirait presque percevoir les odeurs de soufre de la Pythie...*

*Ce type d'information est lamentable, ce d'autant plus que la rigueur méthodologique de ce pamphlet en format double-page, en termes de sources, de tableaux, de graphiques ou d'autres preuves à l'appui, laisse à désirer... puisqu'inexistante.*

*Difficile en conclusion de comprendre la réaction exagérée de certains milieux syndicaux dont les dérives argumentatives sont un véritable affront à la transparence et au débat démocratique.*

*Mes questions sont donc les suivantes :*

- **Quelles sanctions le département compte-t-il appliquer ?***
- **Que compte faire le DIP pour rectifier et dénoncer les communications partisans faites auprès des enseignants ?***
- **Que compte faire le DIP pour éviter ce genre de dérapage à l'avenir ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat rappelle que les associations professionnelles et syndicales jouissent d'une liberté de parole et de posture sur laquelle l'employeur ne peut pas intervenir.

Néanmoins, le règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC; B 5 05.01) et le règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B (RStCE; B 5 10.04) précisent en leur article 18, alinéa 1, que le contenu de l'information diffusée au sein de l'administration par les organisations représentatives du personnel doit être en rapport avec la condition du travailleur de la fonction publique. Cette question sera reprise avec les associations représentatives du personnel après le scrutin du 12 février 2017.

Enfin, la réglementation en vigueur (art. 18, al. 4 RStCE) précise que « Les directrices ou directeurs d'école ne peuvent s'opposer à la distribution de tracts ou à l'affichage, mais veillent à ce que cette diffusion ne perturbe pas la bonne marche de leur école ». Dans le cas d'espèce, aucune information n'est remontée quant au fait que la distribution de tracts dont il est question ici aurait perturbé la bonne marche de l'école.

La QUE 394-A concernait une situation différente, puisqu'il s'agissait de la transmission, par quelques enseignants, d'informations syndicales aux parents via le cartable des élèves à l'occasion de la grève du mois de novembre 2015, ce qui contrevient effectivement aux dispositions de l'article 11 de la loi sur l'instruction publique et à la procédure en cas de grève.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP